

Politique 4.02

L'octroi des mesures de réadaptation avant la consolidation de la lésion professionnelle

Objectif

Préciser les conditions d'octroi et d'application des mesures de réadaptation visant la réinsertion professionnelle et sociale avant la consolidation de la lésion professionnelle.

Cadre juridique

Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles (LATMP), articles 48, 49, 115, 142, 145, 145.1 à 145.5, 146, 151, 152, 153, 155, 155.1, 158, 164, 165, 167, 168, 170.2, 170.4, 171, 172, 173, 176, 177, 180, 181, 182, 183, 278, 354, 358 et 361.

Règlement sur les frais de déplacement et de séjour.

Résumé de la politique

La CNESST peut accorder au travailleur des mesures de réadaptation adaptées à son état de santé afin de favoriser sa réinsertion professionnelle et sociale avant la consolidation de sa lésion professionnelle.

Énoncés de la politique

1. Mesures favorisant la réinsertion professionnelle du travailleur avant la consolidation

Dès que la CNESST accepte une réclamation pour une lésion professionnelle, elle peut accorder au travailleur des mesures de réadaptation visant à favoriser sa réinsertion professionnelle avant même la consolidation de sa lésion. À cette fin, la CNESST peut mettre en œuvre, avec la collaboration du travailleur et de l'employeur, des mesures favorisant la réintégration du travailleur chez l'employeur, notamment une mesure visant à développer la capacité du travailleur à reprendre graduellement les tâches que comporte son emploi.

[LATMP, article 145](#)

Les mesures pouvant être mises en place par la CNESST ont pour objectifs :

- de prévenir une situation de handicap au travail, se traduisant généralement par la présence de limitations fonctionnelles;
- d'éviter au travailleur les effets néfastes de l'inactivité prolongée;
- de favoriser la réintégration du travailleur en emploi;
- de maintenir et protéger le lien d'emploi du travailleur.

1.1 Évaluation des besoins

L'évaluation des besoins est essentielle à la mise en place de mesures. Elle consiste à recueillir tous les renseignements pertinents sur la situation médicale et socioéconomique du travailleur tout en tenant compte des facteurs psychosociaux pouvant faire obstacle à son retour au travail. Par la suite, l'analyse des renseignements recueillis permet de dégager un portrait global de la situation du travailleur, de cerner les conséquences de sa lésion professionnelle, de définir ses besoins et de déterminer les mesures appropriées à mettre en place en vue de sa réinsertion professionnelle.

1.2 Préalables à l'octroi de mesures

1.2.1 Avis du professionnel de la santé qui a charge du travailleur concernant la mise en œuvre d'une mesure de réadaptation

À l'exception des frais de garde d'enfants, toutes les mesures de réadaptation qui visent la réinsertion professionnelle du travailleur doivent être soumises au professionnel de la santé qui a charge du travailleur afin d'obtenir son approbation, car celles-ci pourraient avoir un effet sur l'état de santé physique ou psychique du travailleur et être incompatibles avec le plan de traitement proposé par le professionnel de la santé qui a charge.

La CNESST soumet la mesure au professionnel de la santé qui a charge du travailleur, et celui-ci l'approuve s'il est d'avis qu'elle est appropriée à l'état de santé du travailleur.

[LATMP, article 145.2](#)

1.2.2 Conditions pour accorder une mesure avant la consolidation de la lésion

La CNESST doit s'assurer que :

- la mise en œuvre de la mesure constitue un levier qui favorise la réinsertion professionnelle du travailleur;
- le travailleur présente des besoins auxquels une mesure peut répondre.

La CNESST fait part au travailleur et à l'employeur de son analyse de la situation et elle obtient leur collaboration dans la mise en place des mesures qu'elle juge pertinentes d'accorder dans un objectif de réinsertion professionnelle.

La collaboration et l'implication du travailleur et de l'employeur sont nécessaires à la mise en œuvre des mesures pour assurer la réintégration prompte et durable du travailleur. L'employeur doit, sous réserve de la démonstration d'une contrainte excessive, collaborer à la mise en œuvre des mesures qui doivent être réalisées dans son établissement. L'employeur qui refuse de collaborer malgré une décision de la CNESST concluant à l'absence d'une contrainte excessive s'expose à une sanction administrative pécuniaire.

De plus, la collaboration du travailleur est essentielle pour la réalisation de chacune des mesures. Un travailleur qui omet ou refuse de se prévaloir d'une mesure de réadaptation sans raison valable pourrait voir le versement de l'indemnité de remplacement du revenu être suspendu ou réduit par la CNESST.

[LATMP, article 142](#)

[LATMP, article 170.2](#)

[LATMP, article 170.4](#)

[Voir politique 2.03.2 : La suspension et la reprise du paiement d'une indemnité](#)

[Voir politique 3.07 : Les sanctions administratives pécuniaires : l'obligation de collaboration et de réintégration](#)

1.2.3 Mise en œuvre d'une mesure de réadaptation et assignation temporaire chez l'employeur

L'octroi de mesures, avant la consolidation de la lésion, ne doit pas empêcher l'employeur d'assigner temporairement un travail au travailleur. Les mesures qui compromettent cette assignation temporaire devront être interrompues.

[LATMP, article 145.4](#)

1.3 Mesures

La CNESST évalue les besoins du travailleur afin de déterminer les mesures à mettre en place. Le travailleur doit répondre aux conditions d'octroi de la mesure, avant la consolidation de la lésion.

Liste des mesures

Les mesures de réadaptation, énumérées à la LATMP, qui peuvent être accordées avant la consolidation de la lésion dans un objectif de réinsertion professionnelle sont les suivantes :

- **mesures de réadaptation professionnelle :**
 - mesure visant à développer la capacité du travailleur à reprendre graduellement les tâches que comporte son emploi;
 - programme de recyclage;
 - services d'évaluation des possibilités professionnelles;
 - programme de formation professionnelle;
 - services de soutien en recherche d'emploi et d'accompagnement;
 - adaptation d'un poste de travail et l'adaptation d'un véhicule ;
 - remboursement de frais pour explorer un marché d'emplois ou pour déménager près d'un nouveau lieu de travail.

- **mesures de réadaptation sociale :**
 - services professionnels d'intervention psychosociale;
 - remboursement des frais de garde d'enfants.

[LATMP, article 145](#)

[LATMP, article 145.1](#)

[LATMP, article 152](#)

[LATMP, article 167](#)

[Voir politique 4.04 : Les mesures de réadaptation additionnelles](#)

Les mesures de réadaptation professionnelle suivantes **ne peuvent pas être accordées** avant la consolidation de la lésion :

- le paiement de subventions à un employeur (embauche ou création d'emplois);
- le paiement d'une subvention à un travailleur (subvention à la création d'une entreprise).

Conditions d'octroi des mesures avant la consolidation

Les principes généraux suivants s'appliquent à l'ensemble des mesures, à l'exception du remboursement des frais de garde d'enfants :

- la CNESST doit s'assurer que la mise en œuvre de la mesure constitue un levier qui favorise la réinsertion professionnelle du travailleur;
- dans la mise en œuvre d'une mesure de réadaptation, la CNESST assume le coût de la solution appropriée la plus économique parmi celles qui permettent d'atteindre l'objectif recherché;
- la CNESST dispense elle-même les services professionnels prévus dans le cadre d'une mesure de réadaptation ou dirige le travailleur vers des personnes ou services appropriés;
- lorsque l'employeur procède à une assignation temporaire durant la réalisation de mesures de réadaptation, seules celles qui compromettent cette assignation doivent être interrompues;
- les modalités prévues aux politiques de chaque mesure s'appliquent pour leur mise en œuvre;
- l'employeur et le travailleur doivent collaborer à la mise en œuvre d'une mesure de réadaptation chez l'employeur;
- à l'exception du remboursement des frais de garde d'enfants, toutes les mesures de réadaptation qui visent la réinsertion professionnelle doivent être soumises au professionnel de la santé qui a charge du travailleur afin d'obtenir son approbation, car celles-ci pourraient avoir un effet sur l'état de santé physique ou psychique du travailleur et être incompatibles avec le plan de traitement proposé par le professionnel de la santé qui a charge.

Mesure visant à développer la capacité du travailleur à reprendre graduellement les tâches que comporte son emploi

- La CNESST doit s'assurer qu'il existe un lien d'emploi entre le travailleur et l'employeur;
- La mesure doit être amorcée avant la date prévue de la consolidation de la lésion, et son échéance devrait être prévue, dans la mesure du possible, avant ou à la date de la consolidation;
- La mesure pourrait se poursuivre, au plus tard, au moment de la date de capacité de travail.

[LATMP, article 145](#)

Programme de recyclage

La CNESST doit s'assurer que le travailleur pourra redevenir capable d'exercer son emploi ou un emploi équivalent.

[LATMP, article 168](#)

Services d'évaluation des possibilités professionnelles

La CNESST doit s'assurer que :

- le travailleur ne sera plus capable d'exercer son emploi ou un emploi équivalent chez l'employeur;
- aucune mesure de réadaptation ne pourra rendre le travailleur capable d'exercer son emploi ou un emploi équivalent chez l'employeur;
- aucune mesure de réadaptation ou autres mesures (ex. : aménagement des tâches, modification de l'horaire ou de l'organisation du travail) ne pourront permettre au travailleur d'accéder à un emploi convenable chez l'employeur;
- aucun emploi convenable ne sera disponible chez l'employeur.

[LATMP, article 171](#)

Programme de formation professionnelle

Octroi d'un programme de formation qui permettra au travailleur d'accéder à un emploi convenable chez l'employeur

La CNESST doit s'assurer que :

- le travailleur ne sera plus capable d'exercer son emploi ou un emploi équivalent;
- aucune mesure de réadaptation ne pourra rendre le travailleur capable d'exercer son emploi ou un emploi équivalent chez son employeur.

[LATMP, article 172](#)

Octroi d'un programme de formation qui permettra au travailleur d'accéder à un emploi convenable ailleurs sur le marché du travail

La CNESST doit s'assurer que :

- le travailleur ne sera plus capable d'exercer son emploi ou un emploi équivalent chez son employeur;
- aucune mesure de réadaptation ne pourra rendre le travailleur capable d'exercer son emploi ou un emploi équivalent;
- aucune mesure de réadaptation ou autres mesures (ex. : aménagement des tâches, modification de l'horaire ou de l'organisation du travail) ne pourront permettre au travailleur d'accéder à un emploi convenable chez l'employeur;
- aucun emploi convenable ne sera disponible chez l'employeur.

[LATMP, article 172](#)

Services de soutien en recherche d'emploi et d'accompagnement

Octroi pour le travailleur qui redeviendra capable d'exercer son emploi ou un emploi équivalent

La CNESST doit s'assurer que le travailleur ne sera pas réintégré chez son employeur pour une raison évidente et définitive (ex. : fermeture de l'entreprise).

[LATMP, article 173](#)

[LATMP, article 48](#)

Octroi pour le travailleur qui pourra accéder à un emploi convenable ailleurs sur le marché du travail

La CNESST doit s'assurer que:

- le travailleur ne sera plus capable d'exercer son emploi ou un emploi équivalent chez son employeur;
- aucune mesure de réadaptation ne pourra rendre le travailleur capable d'exercer son emploi ou un emploi équivalent;
- aucune mesure de réadaptation ou autres mesures (ex. : aménagement des tâches, modification de l'horaire ou de l'organisation du travail) ne pourra permettre au travailleur d'accéder à un emploi convenable chez l'employeur;
- aucun emploi convenable ne sera disponible chez l'employeur.

[LATMP, article 173](#)

[LATMP, article 49](#)

Adaptation d'un poste de travail

La CNESST doit s'assurer que la mesure de réadaptation permettra au travailleur d'exercer son emploi, un emploi équivalent ou d'accéder à un emploi convenable chez son employeur.

[LATMP, article 176](#)

Adaptation d'un véhicule dans le cadre de l'adaptation d'un poste de travail

La CNESST doit s'assurer que :

- la mesure de réadaptation permettra au travailleur d'exercer son emploi, un emploi équivalent ou d'accéder à un emploi convenable chez son employeur;
- l'utilisation d'un véhicule est obligatoire dans le cadre de l'emploi que le travailleur occupera chez son employeur;
- la capacité résiduelle du travailleur est suffisamment stable¹ pour bien identifier ses besoins.

[LATMP, article 176](#)

Remboursement de frais pour explorer un marché d'emplois ou pour déménager près d'un nouveau lieu de travail

Octroi pour le travailleur qui redeviendra capable d'exercer son emploi ou un emploi équivalent

Frais pour explorer un marché d'emplois à plus de 50 km du domicile du travailleur

La CNESST doit s'assurer que :

- le travailleur ne sera pas réintégré chez son employeur pour une raison évidente et définitive (ex. : fermeture de l'entreprise);
- le travailleur ne pourra pas trouver un emploi disponible près de chez lui;

¹ L'expression *suffisamment stable* fait référence à une capacité résiduelle qui ne tend pas à s'améliorer ni à se détériorer de façon importante. Le professionnel de la santé qui a charge pourrait fournir des informations sur cette stabilité.

- l'exploration d'un marché d'emplois se déroulera à plus de 50 km du domicile du travailleur.

[LATMP, article 115](#)

[LATMP, article 177](#)

[LATMP, article 48](#)

[Règlement sur les frais de déplacement et de séjour](#)

Frais pour déménager près d'un nouveau lieu de travail

la CNESST doit s'assurer que :

- le travailleur ne sera pas réintégré chez son employeur pour une raison évidente et définitive (ex. : fermeture de l'entreprise);
- le travailleur ne pourra pas trouver un emploi disponible près de chez lui;
- le travailleur pourra en obtenir un dans un rayon de plus de 50 km de son domicile actuel;
- la distance entre les deux domiciles sera d'au moins 50 km;
- son nouveau domicile sera situé à moins de 50 km de son nouveau lieu de travail.

[LATMP, article 115](#)

[LATMP, article 177](#)

[LATMP, article 48](#)

[Règlement sur les frais de déplacement et de séjour](#)

Octroi pour le travailleur qui pourra accéder à un emploi convenable ailleurs sur le marché du travail

Frais pour explorer un marché d'emplois à plus de 50 km du domicile du travailleur

La CNESST doit s'assurer que:

- le travailleur ne sera plus capable d'exercer son emploi ou un emploi équivalent chez son employeur;
- aucune autre mesure de réadaptation ne pourra rendre le travailleur capable d'occuper son emploi ou un emploi équivalent;
- aucune mesure de réadaptation ou autres mesures (ex. : aménagement des tâches, modification de l'horaire ou de l'organisation du travail) ne pourra permettre au travailleur d'accéder à un emploi convenable chez l'employeur;
- aucun emploi convenable ne sera disponible chez l'employeur;
- le travailleur ne pourra pas trouver un emploi disponible près de chez lui;
- l'exploration d'un marché d'emplois se déroulera à plus de 50 km du domicile du travailleur.

[LATMP, article 115](#)

[LATMP, article 177](#)

[LATMP, article 49](#)

[Règlement sur les frais de déplacement et de séjour](#)

Frais pour déménager près d'un nouveau lieu de travail

La CNESST doit s'assurer que :

- le travailleur ne sera plus capable d'exercer son emploi ou un emploi équivalent;
- aucune autre mesure de réadaptation ne pourra rendre le travailleur capable d'occuper son emploi ou un emploi équivalent;
- aucune mesure de réadaptation ou autres mesures (ex. : aménagement des tâches, modification de l'horaire ou de l'organisation du travail) ne pourront permettre au travailleur d'accéder à un emploi convenable chez l'employeur;
- aucun emploi convenable ne sera disponible chez l'employeur;
- le travailleur ne pourra pas trouver un emploi disponible près de chez lui;
- le travailleur pourra en obtenir un dans un rayon de plus de 50 km de son domicile actuel;
- la distance entre les deux domiciles sera d'au moins 50 km;
- son nouveau domicile sera situé à moins de 50 km de son nouveau lieu de travail.

[LATMP, article 115](#)

[LATMP, article 177](#)

[LATMP, article 49](#)

[Règlement sur les frais de déplacement et de séjour](#)

Services professionnels d'intervention psychosociale

La CNESST doit s'assurer que le travailleur présente des besoins psychosociaux (ex. : appréhensions liées au retour au travail, reprise d'un horaire de travail, adaptation à son retour au travail, désensibilisation en milieu de travail, développement de stratégies comportementales).

[LATMP, article 152](#)

Frais de garde d'enfants

• Le travailleur doit participer à une mesure de réadaptation visant sa réinsertion professionnelle;
Et

- le travailleur doit assumer seul la garde de ses enfants. Plus spécifiquement :
 - il est monoparental; **ou**
 - il a un jugement lui accordant la garde de ses enfants; **ou**
 - il a une garde partagée et ses enfants sont sous sa responsabilité durant certaines périodes.

ou

- le conjoint de ce travailleur doit être incapable, pour cause de maladie ou d'infirmité, de prendre soin des enfants vivant sous leur toit;

ou

- le conjoint doit accompagner le travailleur à une activité que celui-ci accomplit dans le cadre d'une mesure de réadaptation visant sa réinsertion professionnelle.

En plus des points précédents :

- pour évaluer les besoins en frais de garde d'enfants, la CNESST prend en compte la situation familiale du travailleur au moment de la lésion. Les changements de situation (ex. : divorce, incapacité du conjoint) survenus après la lésion professionnelle ne sont pas considérés dans l'évaluation du besoin;
- la CNESST rembourse les frais de garde supplémentaires à ceux que le travailleur engageait avant la lésion professionnelle.

[LATMP, article 164](#)

[Voir politique 4.14 : Les frais de garde d'enfants](#)

1.4 Soutien financier à l'employeur

Lorsque la CNESST met en œuvre une **mesure favorisant la réintégration du travailleur** chez l'employeur avant la consolidation de la lésion professionnelle, l'employeur choisit l'une des options pour le versement du salaire au travailleur, parmi les suivantes :

- 1° le même salaire et les mêmes avantages dont le travailleur bénéficierait s'il avait continué à exercer son emploi ;
- 2° le salaire et les avantages dont le travailleur bénéficierait s'il avait continué à exercer son emploi, mais uniquement pour les heures que comporte la mesure de réintégration.

La CNESST doit s'assurer que :

- la mesure est réalisée dans l'établissement de l'employeur (ex. : une reprise graduelle des tâches de son emploi, un programme de recyclage);
- le travailleur effectue la mesure selon un horaire à temps réduit, c'est-à-dire avec un nombre d'heures inférieur à celui que comporte son emploi habituel.

[LATMP, article 145](#)

[LATMP, article 145.5](#)

[LATMP, article 180](#)

[Voir politique 3.06 : L'assignation temporaire](#)

2. Mesures visant un autre but que celui de favoriser la réinsertion professionnelle du travailleur avant la consolidation

Lorsque la CNESST estime, avant la consolidation de la lésion professionnelle d'un travailleur, que celui-ci aura vraisemblablement droit à un plan individualisé de réadaptation en raison de la nature de sa lésion professionnelle, elle peut accorder au travailleur des mesures de réadaptation sociale requises par son état de santé.

[LATMP, article 145.1](#)

2.1 Évaluation des besoins

L'évaluation des besoins consiste à recueillir tous les renseignements pertinents sur la situation médicale et socioéconomique du travailleur tout en tenant compte des facteurs psychosociaux pouvant faire obstacle à son retour au travail. Par la suite, l'analyse des renseignements recueillis permet de dégager un portrait global de la situation du travailleur, de cerner les conséquences de sa lésion professionnelle, de définir ses besoins et de déterminer les mesures les plus pertinentes à mettre en place en vue de sa réinsertion sociale.

Lorsque le travailleur répond aux conditions d'octroi, il peut bénéficier des mesures pour l'aider à surmonter, dans la mesure du possible, les conséquences personnelles et sociales de sa lésion professionnelle, à s'adapter à la nouvelle situation qui découle de sa lésion et à redevenir autonome dans l'accomplissement de ses activités habituelles.

[LATMP, article 151](#)

2.2 Préalables à l'octroi de mesures

Avis du professionnel de la santé qui a charge du travailleur

L'intervenant de la CNESST soumet les mesures suivantes au professionnel de la santé qui a charge du travailleur afin d'obtenir son approbation, car elles pourraient avoir un effet sur l'état de santé physique ou psychique du travailleur :

- des services professionnels d'intervention psychosociale;
- l'adaptation du véhicule principal;
- l'adaptation d'équipements de loisirs du travailleur.

À l'exclusion de ces trois mesures, l'intervenant de la CNESST ne soumet pas d'autres mesures au professionnel de la santé qui a charge du travailleur, car elles n'ont pas d'effet sur l'état de santé physique ou psychique du travailleur et ne sont pas incompatibles avec le plan de traitement proposé par le professionnel de la santé qui a charge.

La CNESST soumet la mesure au professionnel de la santé qui a charge du travailleur, et le professionnel approuve la mesure qui lui est soumise s'il est d'avis qu'elle est appropriée à l'état de santé du travailleur.

[LATMP, article 145.2](#)

2.3 Mesures

Les mesures accordées dans un objectif de réinsertion sociale avant la consolidation ont pour but d'aider le travailleur à surmonter, dans la mesure du possible, les conséquences personnelles et sociales de sa lésion professionnelle, à s'adapter à la nouvelle situation qui découle de sa lésion et à redevenir autonome dans l'accomplissement de ses activités habituelles.

Liste des mesures

Les mesures de réadaptation, énumérées à la LATMP, qui peuvent être accordées avant la consolidation de la lésion dans un autre but que celui de favoriser la réinsertion professionnelle sont les suivantes :

- services professionnels d'intervention psychosociale;
- remboursement de frais de garde d'enfants;
- adaptation du domicile;
- adaptation du véhicule principal;
- aide personnelle à domicile;
- travaux d'entretien courant du domicile;
- adaptation d'équipement de loisirs du travailleur.

Conditions d'octroi des mesures avant la consolidation

Services professionnels d'intervention psychosociale

La CNESST doit avoir la certitude que :

- le travailleur a ou aura une atteinte permanente à son intégrité physique ou psychique;
- le travailleur présente des besoins psychosociaux.

En plus des points précédents :

- la CNESST doit, avant d'accorder ou de mettre en œuvre la mesure de réadaptation, soumettre celle-ci au professionnel de la santé qui a charge du travailleur;
- dans la mise en œuvre d'une mesure de réadaptation, la CNESST assume le coût de la solution appropriée la plus économique parmi celles qui permettent d'atteindre l'objectif recherché;
- la CNESST dispense elle-même les services professionnels prévus dans le cadre d'une mesure de réadaptation ou dirige le travailleur vers des personnes ou services appropriés;
- les modalités prévues à la politique s'appliquent pour la mise en œuvre de la mesure.

[LATMP, article 152](#)

[Voir politique 4.04 : Les mesures de réadaptation additionnelles](#)

Remboursement de frais de garde d'enfants

La CNESST doit avoir la certitude que :

- le travailleur a ou aura une atteinte permanente à son intégrité physique ou psychique;

et

- le travailleur doit recevoir de l'aide personnelle à domicile; **ou**
- le travailleur doit accomplir une activité dans le cadre d'une mesure de réadaptation; **ou**
- le travailleur est hébergé ou hospitalisé, en raison de sa lésion professionnelle, dans une installation maintenue par un établissement visé au paragraphe 2° de l'article 162 de la LATMP;

et

- le travailleur doit assumer seul la garde de ses enfants. Plus spécifiquement :
 - il est monoparental; ou
 - il a un jugement lui accordant la garde de ses enfants; **ou**
 - il a une garde partagée et ses enfants sont sous sa responsabilité durant certaines périodes.

ou

- le conjoint de ce travailleur doit être incapable, pour cause de maladie ou d'infirmité, de prendre soin des enfants vivant sous leur toit ;

ou

- le conjoint de ce travailleur doit s'absenter du domicile pour se rendre auprès du travailleur lorsque celui-ci est hébergé ou hospitalisé dans une installation maintenue par un établissement visé au paragraphe 2° de l'article 162 de la LATMP;

ou

- le conjoint doit accompagner le travailleur à une activité que celui-ci accomplit dans le cadre de sa mesure de réadaptation.

En plus des points précédents :

- pour évaluer les besoins en frais de garde d'enfants, la CNESST prend en compte la situation familiale du travailleur au moment de la lésion. Les changements de situation (ex. : divorce, incapacité du conjoint) survenus après la lésion professionnelle ne sont pas considérés dans l'évaluation du besoin;
- la CNESST rembourse les frais de garde supplémentaires à ceux que le travailleur engageait avant la lésion professionnelle;
- les modalités prévues à la politique s'appliquent pour la mise en œuvre de la mesure.

[LATMP, article 164](#)

[Voir politique 4.14 : Les frais de garde d'enfants](#)

Adaptation du domicile

La CNESST doit avoir la certitude que :

- le travailleur a ou aura une atteinte permanente **grave à son intégrité physique** l'empêchant d'entrer et de sortir de façon autonome de son domicile et d'avoir accès, de façon autonome, aux biens et commodités de son domicile. (ex. : amputation, tétraplégie);
- la capacité résiduelle du travailleur est suffisamment stable² pour bien identifier ses besoins;
- le travailleur s'engage à demeurer au moins trois ans dans son domicile à partir de la fin des travaux d'adaptation du domicile, qu'il soit propriétaire ou locataire.

En plus des points précédents :

- dans la mise en œuvre d'une mesure de réadaptation, la CNESST assume le coût de la solution appropriée la plus économique parmi celles qui permettent d'atteindre l'objectif recherché;
- la CNESST dispense elle-même les services professionnels prévus dans le cadre d'une mesure de réadaptation ou dirige le travailleur vers des personnes ou services appropriés;
- les modalités prévues à la politique s'appliquent pour la mise en œuvre ou le renouvellement de la mesure.

[LATMP, article 153](#)

[Voir politique 4.06 : L'adaptation du domicile](#)

² L'expression *suffisamment stable* fait référence à une capacité résiduelle qui ne tend pas à s'améliorer ni à se détériorer de façon importante. Le professionnel de la santé qui a charge pourrait fournir des informations sur cette stabilité.

Adaptation du véhicule principal

La CNESST doit avoir la certitude que :

- le travailleur a ou aura une atteinte permanente **grave à son intégrité physique**;
- cette adaptation est nécessaire, du fait de sa lésion professionnelle, pour le rendre capable de conduire lui-même son véhicule ou pour lui permettre d'y avoir accès;
- la capacité résiduelle du travailleur est suffisamment stable³¹ pour bien identifier ses besoins.

En plus des points précédents :

- la CNESST doit, avant d'accorder ou de mettre en œuvre la mesure de réadaptation, soumettre celle-ci au professionnel de la santé qui a charge du travailleur;
- dans la mise en œuvre de la mesure d'adaptation du véhicule, la CNESST assume le coût de la solution appropriée la plus économique parmi celles qui permettent d'atteindre l'objectif recherché. Afin de privilégier la solution appropriée la plus économique, la CNESST évalue d'abord les alternatives de transport du travailleur (ex. : transport en commun, tarif accompagnateur, transport bénévole). Lorsqu'aucune autre solution n'est possible, la CNESST évalue la possibilité d'une adaptation du véhicule principal;
- les modalités prévues à la politique s'appliquent pour la mise en œuvre ou le renouvellement de la mesure.

[LATMP, article 155](#)

[Voir politique 4.07 : L'adaptation du véhicule principal](#)

Aide personnelle à domicile

La CNESST doit avoir la certitude que :

- le travailleur a ou aura une atteinte permanente à son intégrité physique ou psychique;
- le travailleur satisfait aux trois conditions suivantes :
 - il est incapable de prendre soin de lui-même; et
 - il est incapable d'effectuer sans aide les tâches domestiques qu'il effectuerait normalement; et
 - cette aide doit s'avérer nécessaire à son maintien ou à son retour à domicile.

En plus des points précédents :

- les modalités prévues à la politique s'appliquent pour la mise en œuvre ou le renouvellement de la mesure.

[LATMP, article 158](#)

[Voir politique 4.12 : L'aide personnelle à domicile](#)

Travaux d'entretien courant du domicile

La CNESST doit avoir la certitude que :

- le travailleur a ou aura une atteinte permanente **grave à son intégrité physique**;
- les besoins pour lesquels le travailleur demande un remboursement auront un caractère permanent (ex. : demande de remboursement à la suite d'une amputation);
- le travailleur est incapable d'effectuer les travaux d'entretien courant de son domicile qu'il effectuerait normalement lui-même si ce n'était de sa lésion, en fonction des informations disponibles sur son état de santé;
- les travaux ont pour objet l'entretien du domicile et des lieux attenants. L'entretien doit permettre de prévenir une dégradation des lieux qui nécessiteraient alors des travaux de rénovation, lesquels ne sont pas couverts par la mesure :

³ L'expression *suffisamment stable* fait référence à une capacité résiduelle qui ne tend pas à s'améliorer ni à se détériorer de façon importante. Le professionnel de la santé qui a charge pourrait fournir des informations sur cette stabilité.

- les travaux sont courants, habituels, exécutés périodiquement ou selon les saisons,
- les travaux visent à maintenir la salubrité du domicile,
- les travaux visent l'accessibilité du domicile,
- les travaux ne correspondent pas à des travaux de décoration ou de mise en valeur significative du domicile,
- les travaux ne correspondent pas à des travaux à la suite d'un bris ou d'un sinistre.

En plus des points précédents :

- dans la mise en œuvre d'une mesure de réadaptation, la CNESST assume le coût de la solution appropriée la plus économique parmi celles qui permettent d'atteindre l'objectif recherché ;
- tous les travaux d'entretien admissibles énumérés à la politique peuvent être évalués;
- les modalités prévues à la politique s'appliquent pour la mise en œuvre ou le renouvellement de la mesure.

[LATMP, article 165](#)

[Voir politique 4.13 : Les travaux d'entretien courant du domicile](#)

Adaptation d'équipements de loisirs du travailleur

La CNESST doit avoir la certitude que :

- le travailleur a ou aura une atteinte permanente **grave à son intégrité physique**;
- cette adaptation sera nécessaire, du fait de sa lésion professionnelle, pour le rendre capable d'utiliser lui-même cet équipement ou pour lui permettre d'y avoir accès;
- les besoins pour lesquels le travailleur demande un remboursement auront un caractère permanent (ex. : demande de remboursement à la suite d'une amputation).

En plus des points précédents :

- la CNESST doit, avant d'accorder ou de mettre en œuvre la mesure de réadaptation, soumettre celle-ci au professionnel de la santé qui a charge du travailleur;
- dans la mise en œuvre d'une mesure de réadaptation, la CNESST assume le coût de la solution appropriée la plus économique parmi celles qui permettent d'atteindre l'objectif recherché ;
- les modalités prévues à la politique s'appliquent pour la mise en œuvre ou le renouvellement de la mesure.

[LATMP, article 155.1](#)

[Voir politique 4.17 : L'adaptation d'un équipement de loisir](#)

3. Maintien et fin des mesures de réadaptation accordées avant la consolidation de la lésion professionnelle

Les mesures de réadaptation accordées avant la consolidation de la lésion professionnelle prennent fin à la **première** des dates suivantes :

- la date de la consolidation de la lésion professionnelle du travailleur; ou
- la date à laquelle les mesures sont réalisées; ou
- la date à laquelle la CNESST détermine que les mesures ne sont plus nécessaires ou appropriées.

Concernant le premier cas, une mesure de réadaptation pourrait être maintenue malgré la consolidation et se poursuivre, si la CNESST détermine que celle-ci est toujours nécessaire et appropriée.

À cette fin, une réévaluation de la mesure et des besoins du travailleur doit être réalisée par la CNESST pour valider que le travailleur répond toujours aux conditions d'admissibilité et d'application de cette mesure et que celle-ci répond adéquatement à ses besoins (par exemple : les travaux d'entretien courant du domicile).

Pour le travailleur qui a droit à la réadaptation, après la consolidation de sa lésion, si la CNESST détermine que la mesure de réadaptation doit se poursuivre au moment de la consolidation de la lésion, celle-ci sera incluse dans le plan individualisé de réadaptation.

[LATMP, article 145.3](#)

[LATMP, article 146](#)

4. Omission ou refus du travailleur de participer à une mesure de réadaptation

Si le travailleur omet ou refuse, sans raison valable, de se prévaloir d'une mesure de réadaptation, la CNESST peut réduire ou suspendre le paiement d'une indemnité. La CNESST avise le travailleur avant de réduire ou de suspendre le paiement d'une indemnité.

[LATMP, article 142](#)

[Voir politique 2.03.2 : La suspension et la reprise du paiement d'une indemnité](#)

La CNESST peut également suspendre ou mettre fin à une mesure de réadaptation ou à un plan individualisé de réadaptation, en tout ou en partie, après avoir donné un avis de cinq jours entiers consécutifs au travailleur, comprenant les jours ouvrables, les fins de semaine et les jours fériés, s'il omet ou refuse de se prévaloir, sans raison valable, d'une mesure de réadaptation.

Dans le calcul des jours entiers, le jour qui marque le départ du délai n'est pas compté, mais celui de l'échéance l'est. Si le délai expire un samedi, un dimanche ou un jour férié, ce délai est prolongé jusqu'au jour ouvrable suivant.

[LATMP, article 183](#)

5. Remboursement de frais de déplacement et de séjour

La CNESST rembourse au travailleur et, si son état physique le requiert, à la personne qui doit l'accompagner, les frais de déplacement et de séjour engagés pour accomplir une activité dans le cadre d'une mesure de réadaptation avant la consolidation de la lésion.

[LATMP, article 115](#)

[Règlement sur les frais de déplacement et de séjour](#)

6. Solution appropriée la plus économique

Le coût de la réadaptation est assumé par la CNESST. Dans la mise en œuvre **d'une mesure de réadaptation**, la CNESST assume le coût de la solution appropriée la plus économique parmi celles qui permettent d'atteindre l'objectif recherché.

[LATMP, article 181](#)

7. Services professionnels

La CNESST dispense elle-même les services professionnels prévus dans le cadre d'une mesure de réadaptation ou dirige le travailleur vers des personnes ou services appropriés.

[LATMP, article 182](#)

8. Décision de la CNESST

Une décision de la CNESST doit être écrite, motivée et notifiée aux intéressés dans les plus brefs délais. Si l'intéressé est un employeur, celui-ci peut désigner expressément une personne pour recevoir la décision en son nom. Une décision transmise par la CNESST à cette personne est réputée avoir été transmise à l'employeur.

[LATMP, article 354](#)

Une décision de la CNESST a effet immédiatement malgré une demande de révision.

[LATMP, article 361](#)

[Voir politique 6.02 : *La demande de révision, les recours spécifiques et la contestation*](#)

Le travailleur doit informer sans délai la CNESST de tout changement dans sa situation qui peut influencer sur un droit que la LATMP lui confère ou sur le montant d'une indemnité.

[LATMP, article 278](#)